TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À DES FEUILLES REMISES POSTÉRIEUREMENT À NE PAS INCORPORER PAR RENVOI

(règles 20.5 et 20.5*bis*,
instructions administratives 310 et 310*ter* du PCT)

Date d'expédition
(jour/mois/année)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire

NOTIFICATION IMPORTANTE

Demande internationale nº

Date du dépôt international/date de réception initiale de documents
(jour/mois/année)

Déposant

1. ☒ Il est notifié au déposant que des feuilles remises postérieurement contenant une partie manquante ou un élément correct ou une partie correcte de (ce qui est supposé constituer) la demande internationale remises postérieurement par le déposant afin de compléter ou de corriger celle-ci ont été reçues par l'office récepteur le_____, soit à une date postérieure à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur.

2. ☐ Comme la date de réception de ces feuilles remises postérieurement s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation envoyée en vertu de la règle 20.5.a) ou 20.5*bis*.a) (formulaire PCT/RO/107 en date du _____) ou, en l'absence d'une telle invitation, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle un ou plusieurs des éléments de cette demande internationale visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, et comme l'incorporation par renvoi de ces feuilles remises postérieurement n'a pas été confirmée conformément à la règle 4.18 et à la règle 20.6.a) :

   a. ☐ les feuilles remises postérieurement contenant la partie manquante sont incorporées dans la demande et, dans la mesure où à cette date toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) ne sont pas remplies, l'office récepteur attribuera une date de dépôt international une fois ces conditions remplies (règle 20.5.b));

   b. ☐ les feuilles remises postérieurement contenant l'élément correct ou la partie correcte sont incorporées dans la demande, l'élément ou la partie indûment déposé est supprimé de la demande et, dans la mesure où à cette date toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) ne sont pas remplies, l'office récepteur attribuera comme date de dépôt international la date à laquelle toutes ces conditions sont remplies (règle 20.5*bis*.b));

   c. ☐ les feuilles remises postérieurement contenant la partie manquante sont incorporées dans la demande et la date du dépôt international est corrigée pour devenir la date à laquelle l'office récepteur a reçu ces feuilles remises postérieurement, soit le _____ (date du dépôt international corrigée) (règle 20.5.c));

   d. ☐ les feuilles remises postérieurement contenant l'élément correct ou la partie correcte sont incorporées dans la demande, l'élément ou la partie indûment déposé est supprimé de la demande et la date de dépôt international est corrigée pour devenir la date à laquelle l'office récepteur a reçu ces feuilles remises postérieurement, soit le _____ (date du dépôt international corrigée) (règle 20.5*bis*.c)).

   AVERTISSEMENT : Lorsque la case c. ou d. est cochée, le déposant peut, dans une communication adressée à l'office récepteur dans un délai d'**un mois** à compter de la date d'envoi de la présente notification, **demander qu'il ne soit pas tenu compte des feuilles remises postérieurement**, auquel cas ces dernières sont considérées comme n'ayant pas été remises et la correction de la date du dépôt international est considérée comme n'ayant pas été effectuée (règle 20.5.e) ou 20*bis*.5.e).

3. ☐ Comme la date de réception de ces feuilles remises postérieurement n'est pas comprise dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation envoyée en vertu de la règle 20.5.a) ou 20.5*bis*.a) (formulaire PCT/RO/107 en date du_____) ou, en l'absence d'une telle invitation, n'est pas comprise dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle un ou plusieurs des éléments de la présente demande internationale visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, les feuilles remises postérieurement ne seront pas incorporées dans la demande et ne seront pas prises en considération aux fins du traitement international.

4. Une copie de la présente notification a été envoyée

   ☐ au Bureau international ☐ à l'administration chargée de la recherche internationale

Nom et adresse postale de l'office récepteur

nº de télécopieur

Fonctionnaire autorisé

nº de téléphone